

DÉCISION DU MAIRE

N°D-2022/091

**DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA
COUR ET DU PRÉAU DE L'ÉCOLE HENRI BRUNET SITUÉE 14 RUE H. BRUNET AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RESTOS DU COEUR**

LE MAIRE DE CAEN

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

VU la demande formulée par l'association LES RESTOS DU CŒUR qui, dans le cadre de ses distributions alimentaires hebdomadaires au profit des personnes en situation d'exclusion sociale, sollicite la mise à disposition d'un espace à proximité du port offrant la possibilité de s'abriter en cas d'intempéries,

CONSIDÉRANT la disponibilité de la cour et du préau de l'école Henri Brunet sur la plage horaire comprise entre 19h00 et 21h00,

CONSIDÉRANT que la plage d'utilisation des espaces est compatible avec les conditions de fonctionnement de l'établissement scolaire,

CONSIDÉRANT l'engagement pris par l'association de libérer les lieux, lors de chaque utilisation, dans l'état où ils se trouvaient à son arrivée, et d'assurer la sécurité et la bonne fermeture du site après chaque utilisation,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de mettre à disposition, pour une durée de 3 mois à compter du 29 juillet 2022, de l'association LES RESTOS DU CŒUR, la cour et le préau de l'école Henri Brunet sise 14 rue Henri Brunet, les mardis et vendredis de 19h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : de consentir cette mise à disposition du 29 juillet au 29 octobre 2022, et ce, à titre gracieux.

ARTICLE 3 : de signer la convention établie à cet effet.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 22 août 2022

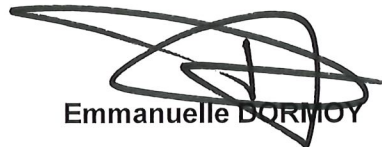
Affiché le **24 AOUT 2022**

Transmis à la préfecture le **24 AOUT 2022**

Identifiant de l'acte

Exécutoire le **24 AOUT 2022**

Pour le Maire, et par délégation,



Emmanuelle DORMOY

Maire adjointe

